B. n.° 158.

D. n.° 928.

LOI

Qui prohibe les ventes de grains en verd et pendant par racines.

Du 6 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les ventes de grains en verd et pendant par racines, sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; casse et annulle toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

II. La confiscation encourue sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés, ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public.

III. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* SAINT-MARTIN-VALOGNE, MARRAGON, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY

LOI portant que dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendans par racine, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, etc.

Du 23 Messidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendans par racine, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendroient tous autres fruits ou productions que les grains.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.